

Cour fédérale



Federal Court

~~TRÈS SECRET~~

Date : 20220719

Dossier : DES-4-22

Référence : 2022 CF 1175

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 19 juillet 2022

En présence de monsieur le juge Mosley

ENTRE :

**AFFAIRE INTÉRESSANT UNE DEMANDE
PRÉSENTÉE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
EN VERTU DU PARAGRAPHE 38.04(1)
DE LA LOI SUR LA PREUVE AU CANADA, LRC (1985), c C-5**

ORDONNANCE

VU la demande présentée par le procureur général du Canada en vertu de l'article 38.04 de la *Loi sur la preuve au Canada*, LRC 1985, c C-5 [la LPC] par laquelle il cherche à obtenir d'une ordonnance concernant des renseignements qui peuvent être divulgués relativement à la publication de la version publique de la décision de la Cour d'appel fédérale rendue en version classifiée le 6 août 2021;

ET VU l'ordonnance de la Cour d'appel fédérale rendue le 4 mars 2022 concernant les caviardages, les substitutions et les résumés à faire relativement à des parties de la version

classifiée de la décision à la suite des observations écrites reçues du procureur général et des amis de la Cour;

ET VU que la Cour d'appel fédérale n'a pas bénéficié d'éléments de preuve concernant le préjudice causé à la sécurité nationale par la divulgation de renseignements assujettis à l'ordonnance datée du 4 mars 2022;

ET VU l'ordonnance datée du 25 mars 2022, par laquelle la présente demande a été rendue publique, et l'ordonnance publique datée du 1^{er} avril 2022 qui a désigné deux avocats ayant obtenu une habilitation de sécurité et pratiquant dans un cabinet privé comme amis de la Cour pour aider cette dernière à examiner la demande;

ET VU que le procureur général a déposé un affidavit *ex parte* avec pièces le 4 avril 2022, deux affidavits *ex parte* supplémentaires avec pièces le 5 mai 2022 et des documents supplémentaires le 10 juin 2022, dont des copies ont été fournies aux amis de la Cour;

ET CONSIDÉRANT les éléments de preuve déposés et les observations orales de l'avocat du procureur général et d'un ami de la Cour présentées le 14 juin 2022;

ET VU que la Cour est convaincue qu'elle a compétence pour instruire la demande en vertu de l'article 38 de la LPC;

ET CONSIDÉRANT que les renseignements visés par la demande se rapportent à une demande de mandats présentée en vertu des articles 16 et 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*;

ET CONSIDÉRANT l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires;

ET CONSIDÉRANT la preuve de deux employés du Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS) concernant le préjudice causé à la sécurité nationale par la divulgation de certains renseignements dans la version publique de la décision de la Cour d'appel fédérale;

ET CONSIDÉRANT que les amis de la Cour et le procureur général sont parvenus à une entente sur les résumés proposés relativement aux renseignements dont la divulgation est interdite;

ET CONSIDÉRANT que la preuve dont dispose la Cour et les résumés proposés par l'ami de la Cour et le procureur général n'avaient pas été présentés à la Cour d'appel fédérale lorsqu'elle a rendu son ordonnance le 4 mars 2022;

ET VU que la Cour est convaincue que

- (1) Les renseignements que le procureur général cherche à protéger se rapportent aux motifs de décision de la Cour d'appel fédérale;
- (2) La divulgation des renseignements que le procureur général cherche à protéger porterait atteinte à la sécurité nationale, dans la mesure où elle révélerait (i) des sujets d'intérêt pour le SCRS à des fins d'enquête et (ii) des techniques et des capacités confidentielles du SCRS;

- (3) L'intérêt public favorise la divulgation de résumés qui limitent le préjudice à la sécurité nationale;
- (4) Les résumés proposés ne modifieraient pas de façon importante le sens des motifs de décision de la Cour d'appel fédérale.

LA COUR ORDONNE :

1. La demande est accueillie, la Cour confirme l'interdiction frappant les renseignements visés par la demande et autorise la divulgation des résumés figurant à l'annexe A de la présente ordonnance.
2. L'avocat du procureur général du Canada informera la Cour d'appel fédérale des renseignements précis dont la divulgation est interdite dans la version publique des motifs du jugement de l'appel sous-jacent (A-243-20).
3. Une version classifiée de la présente ordonnance, y compris les résumés figurant à l'annexe A de la présente ordonnance dont la Cour autorise la divulgation en vertu du paragraphe 38.06(2) de la LPC, sera uniquement transmise au procureur général du Canada et à la Cour d'appel fédérale.
4. Une version non classifiée de la présente ordonnance sera versée au dossier public après examen de tout caviardage qui pourrait être nécessaire.
5. Les amis de la Cour peuvent avoir accès à la version classifiée de l'ordonnance aux installations sécurisées de la Cour.

« Richard G. Mosley »
Juge

Traduction certifiée conforme
Christopher Cyr

Annexe A :

Reference	Libellé original	Texte original dans les motifs ou le résumé	Renseignements ou résumé dont la divulgation est interdite surlignés en jaune	Résumé dont la divulgation est autorisée par la Cour fédérale
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

Reference	Libellé original	Texte original dans les motifs ou le résumé	Renseignements ou résumé dont la divulgation est interdite surlignés en jaune	Résumé dont la divulgation est autorisée par la Cour fédérale
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

Reference	Libellé original	Texte original dans les motifs ou le résumé	Renseignements ou résumé dont la divulgation est interdite surlignés en jaune	Résumé dont la divulgation est autorisée par la Cour fédérale
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

